

MÉMOIRE

de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

sur le projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

1er mai 2019

« La laïcité signifie que dans la société nous sommes définis par notre citoyenneté, et en aucun cas par notre religion. »

Abd Al Malik

Rappeur, auteur-compositeur-interprète, écrivain et réalisateur français (1975 -)

Document : Mémoire PL 21 01-05-019 — 210-1819

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Bureau du président et des commissaires

550, 53^e Avenue

Montréal (Québec) H1A 2T7

Téléphone : 514-642-9520, poste 19 900

Courriel: president@cspi.qc.ca

Site: www3.cspi.qc.ca

1 — Introduction — La situation à la CSPÎ

La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a demandé à être entendue pour présenter son mémoire et échanger avec des parlementaires dans le but d'apporter une contribution constructive aux débats entourant le *Projet de loi nº 21 sur la laïcité de l'État*. La CSPÎ remercie la Commission des institutions de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi. Par ce mémoire, la CSPÎ veut témoigner de son vécu organisationnel et humain.

D'entrée de jeu, nous indiquons aux législateurs que la CSPÎ respecte et respectera les lois adoptées légitimement par l'Assemblée nationale du Québec.

Rappelons que depuis le passage du système éducatif confessionnel à celui linguistique, il y a un peu plus de 20 ans, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île est, dans les faits, une commission scolaire laïque.

Dans un contexte montréalais d'accroissement fulgurant du nombre d'élèves et de pénurie d'enseignants qualifiés, nous souhaitons présenter aux membres de la Commission des institutions certains défis auxquels notre commission scolaire pourrait avoir à relever dans l'application du projet de loi 21. Nous vous présenterons huit (8) recommandations en ce sens.

La CSPÎ est la sixième commission scolaire en importance au Québec pour le nombre d'élèves jeunes et adultes qu'elle accueille, mais la plus petite en superficie. Son territoire englobe les territoires de la ville de Montréal-Est et de quatre arrondissements montréalais, soit Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles, Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Nord. Un territoire urbain et densément peuplé.

Depuis la rentrée 2018-2019, la CSPÎ offre ses services éducatifs à plus de 45 000 élèves. Elle compte 41 écoles primaires, sept écoles secondaires, une école de semestrialisation au secondaire, six écoles spécialisées (de niveaux primaire ou secondaire), neuf centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle et un centre de services aux entreprises.

L'une des particularités de notre commission scolaire est le caractère cosmopolite de la population qui habite notre territoire. Par exemple, les élèves issus de l'immigration des première et deuxième générations représentaient 75,7 % de la population scolaire de la Formation générale des jeunes en 2016-2017. Nos élèves immigrants proviennent de 144 pays et s'expriment dans 101 langues maternelles. À cette clientèle multiculturelle correspond un personnel qui l'est de plus en plus.

Notre commission scolaire connaît une croissance soutenue du nombre d'élèves (3500 élèves de plus au primaire en 18 mois). En 2012-2013, le secteur général regroupait 28 305 élèves.

Au 28 septembre 2018, c'était 33 605 élèves. En 2022-2023, on attend 4055 élèves additionnels dans nos classes. Ainsi le MÉES anticipe une augmentation prévue, d'ici 2027, de 45 % du nombre d'élèves au secondaire, ce nombre passant des 10 770 élèves actuellement dans les écoles secondaires à 15 120 jeunes. Toutes ces prévisions ne tiennent pas compte des projets immobiliers présents et futurs dans l'Est métropolitain.

La CSPÎ regroupe plus de 7 782 employés, dont plus de 4300 enseignants. Nous faisons face à un défi croissant en ce qui touche à l'embauche d'enseignants et de professionnels offrant des services directs aux élèves, tant pour les postes permanents que pour la suppléance. Il va sans dire qu'à la lumière de ces prévisions ministérielles, l'embauche de nouveaux enseignants deviendra de plus en plus problématique. L'accroissement de la population scolaire amène aussi l'addition de postes de direction adjointe dans des écoles primaires et secondaires.

2 — La recherche d'une neutralité apparente

À la CSPÎ, nous sommes unanimement en faveur de la laïcité de l'État québécois et de ses institutions. Un pas extrêmement important en ce sens a été franchi lors de la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques il y a deux décennies. La laïcité ne signifie pas que le religieux est entièrement absent des écoles. Certes, on n'y offre plus d'enseignement de nature confessionnelle, mais on y enseigne la tolérance envers toutes les religions. Seuls quelques vestiges demeurent de l'époque confessionnelle, par exemple une croix incrustée dans le mortier du parement extérieur. Notons ici qu'aucune demande de retrait de ces symboles n'a été reçue jusqu'à ce jour.

Notre personnel et nos élèves sont issus d'un territoire multiculturel et multiconfessionnel. On provient du Québec francophone, d'Haïti, des pays du Maghreb, d'Amérique latine, de l'Afrique subsaharienne, de l'Extrême-Orient. Le tout accompagné d'un éventail varié de langues d'origine, de croyances religieuses et de références culturelles.

Le projet de loi 21 vise non seulement à officialiser le caractère laïque des écoles, mais elle a aussi pour objectif de faire en sorte que cette laïcité soit apparente et se reflète chez certains membres du personnel. D'où l'interdiction du port de signes religieux chez le personnel enseignant et le personnel de direction d'établissement, considérés comme autant de « figures d'autorité » auprès des élèves. Précisons qu'à la CSPÎ, nous adhérons unanimement au principe de service donné et reçu à visage découvert dans nos établissements et notre centre administratif.

En ce qui a trait à la liberté de religion et aux droits au travail, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec énonce à son article 16 que : « Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi. »

La même Charte, à son article 9.1, indique que : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » On y prévoit aussi que : « La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. » Néanmoins, rien dans les déclarations ministérielles des dernières semaines ne démontre clairement que le port des symboles religieux par des enseignants ou des directions d'école de la CSPÎ met en danger les valeurs démocratiques, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens du Québec et ne nécessite l'interdiction du port de symboles religieux à ces deux catégories de personnel ainsi que le recours à la clause dérogatoire. [Charte des droits et libertés de la personne, Publications Québec, LégisQuébec, chapitre C-12, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12]

En matière de recherche de la laïcité, citons le rappeur français Abd Al Malik qui a écrit : « La laïcité signifie que dans la société nous sommes définis par notre citoyenneté, et en aucun cas par notre religion. » [Les meilleures phrases et citations d'Abd al Malik, dans Murs des célébrités, tiré de Télérama,http://www.murdescelebrites.com/citations/lire/abd-al-malik-religion/9052/]

On ne peut nier que les effets qui découleront de l'application du PL 21 se feront sentir surtout dans les centres urbains, plus particulièrement sur l'île de Montréal et dans la grande région métropolitaine.

Le projet de loi 21 fait peser une lourde responsabilité sur le personnel, les gestionnaires et les élus scolaires, car on leur demandera d'appliquer un régime d'exception parmi le personnel enseignant et de direction sur la base d'un critère d'ordre général, puisque le projet de loi ne définit pas les symboles religieux. Qui plus est, le projet de loi 21 ne précise pas qui devra appliquer ce régime d'exception ni quelles seront les sanctions en cas de non-respect de la loi.

En plus de complexifier considérablement la gestion des ressources humaines dans les écoles, le PL 21 risque de produire des résultats très mitigés à court, moyen et long termes en ce qui a trait à la neutralité apparente à l'intérieur des établissements scolaires. En effet, en raison du droit acquis, il faudra attendre plusieurs décennies avant que les symboles religieux disparaissent entièrement au sein du corps enseignant et chez les directions d'établissement. Qui plus est, pendant toute cette période, les élèves continueront d'être exposés à des signes considérés comme religieux lorsqu'ils côtoieront d'autres membres du personnel qui représentent également des figures d'autorité : surveillants d'école, éducatrices en service de garde, techniciennes en éducation spécialisée, entraîneurs d'équipe sportive... En résumé, la volonté d'avoir une laïcité apparente dans les écoles pourrait ne pas se traduire concrètement dans la réalité, et laisser une impression de non-respect de la loi.

Signalons que nous n'avons jamais eu de plainte écrite signalant que le port d'un symbole religieux ait eu un impact négatif sur la prestation de travail d'un enseignant, d'une direction ou d'un professionnel donnant un service aux élèves. Aucune plainte non plus, comme quoi un membre du personnel portant un symbole religieux aurait fait la promotion de sa religion. En nous basant sur la pratique quotidienne de notre commission scolaire, la CSPÎ n'a aucun doute que, malgré leurs croyances avec ou sans port de signes distinctifs, les enseignants, les directions d'écoles, ainsi que tous les autres employés en relation avec les jeunes et la population de notre territoire, sont capables d'agir professionnellement en respect de l'éthique professionnelle et du rôle pour lequel ils sont formés.

Rappelons au gouvernement que, contrairement aux fonctions avec autorité coercitive (juges, policiers, gardiens de prison), les enseignants ne sont pas soumis à un code

vestimentaire ou au port d'un uniforme. De plus, l'interdiction d'un signe religieux, quel qu'il soit, pourrait entraîner l'apparition de stratégies de contournement. Enfin, signalons que les demandes d'accommodement raisonnable pour motifs religieux sont un sujet beaucoup plus délicat à gérer pour une commission scolaire que la présence de signes vestimentaires religieux au sein de son personnel. À ce sujet, le PL21 n'offre aucune balise.

En avril 2016, dans son essai « Et si on réinventait l'école ? », celui qui allait devenir l'actuel ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, se montrait un ardent promoteur de la création d'un ordre professionnel pour les enseignants. Dans cet ordre d'idées, la CSPÎ croît que le gouvernement, plutôt que d'interdire le port de signes religieux chez les enseignants et les directions d'écoles, pourrait inscrire dans un éventuel Code de déontologie du personnel enseignant du Québec ces trois articles tirés du Code de déontologie des enseignants membres de la Société pédagogique romande, l'organisation professionnelle des enseignantes et des enseignants de la Suisse francophone, la Suisse romande.

- II [l'enseignant membre] évite toute forme de discrimination.
- Il se garde de tout fanatisme et prosélytisme.
- Il pratique un esprit de tolérance et s'efforce de le communiquer à ses élèves.

[Code de déontologie des enseignantes et des enseignants membres de la Société pédagogique romande, dans <u>De la déontologie enseignante</u>, <u>Eirick Prairat</u> (2009), https://www.cairn.info/de-la-deontologie-enseignante--9782130571308-page-157.htm#]

Devant l'ensemble des défis découlant de l'applicabilité des mesures touchant au port de symboles religieux et au fait que les enseignants et les directions d'école sont des figures d'autorité qui ne possèdent pas de pouvoir coercitif, la CSPÎ estime que le secteur de l'éducation doit être soustrait des dispositions touchant au port des signes religieux.

Recommandation 1

La CSPÎ recommande au gouvernement de soustraire le personnel enseignant et de direction d'établissement de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec des dispositions touchant au port des signes religieux.

Notez que les recommandations qui seront énoncées plus loin dans ce mémoire le seront dans l'éventualité où l'interdiction du port des signes religieux pour les enseignants et les directions d'établissements scolaires est maintenue.

3 — Les éléments manquants ou imprécis

Le projet interdit le port d'un symbole religieux, mais sans définir davantage en quoi consiste ce symbole. Il y a donc un risque d'application inégale de la loi. Une petite croix sur un bracelet à breloques, une main de Fatima en pendentif, une bague ou un écusson maçonnique, un bijou gravé d'un mantra ou d'une lettre sanskrite, seront-ils considérés comme des symboles religieux par une institution publique, mais pas par une autre ?

Recommandation 2

La CSPÎ recommande au gouvernement que le projet de loi 21 contienne une définition de ce qu'est un symbole religieux.

Le document qui est soumis à la consultation ne prévoit aucune pénalité, ni indication ou gradation dans les éventuelles mesures disciplinaires applicables. Le gouvernement prévoitil les définir ultérieurement par un règlement ? Si cela n'est pas fait, il y a un risque d'avoir des différences notables en ce qui a trait aux sanctions entre les organismes couverts par la loi. On n'y définit pas non plus qui doit identifier les contrevenants et qui doit appliquer les mesures disciplinaires. Est-ce la direction de l'école, la direction des services éducatifs, la direction des ressources humaines, la direction générale ? L'article 12 indique simplement que « la plus haute autorité administrative » ou la personne qu'elle a déléguée doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures » prévues par la loi.

Recommandation 3

La CSPÎ recommande au gouvernement de préciser la gradation des mesures disciplinaires applicables aux contrevenants.

Nous craignons aussi un impact négatif sur le climat organisationnel. Les éventuelles pénalités pourront-elles faire l'objet de recours syndicaux (grief et tribunal d'arbitrage) bien que l'article 15 frappe de « nullité absolue » les dispositions des conventions collectives et de contrat qui seraient incompatibles avec la loi ?

4 — Les défis découlant de l'application de la loi 21

Notre commission scolaire vit des difficultés de recrutement de personnel enseignant, régulier et de suppléance. C'est pourquoi la CSPÎ participe à des missions de recrutement ailleurs au Canada et à l'étranger pour faire face à ses besoins de main-d'œuvre. Mais, dans un autre temps, des enseignants et des finissants québécois qualifiés ne pourront être embauchés pour cause de port de signes religieux. Serait-il possible d'étendre la couverture du droit acquis ou de créer une tolérance, au-delà de la date du dépôt du PL 21, aux recrues embauchées par une commission scolaire œuvrant dans un contexte de pénurie, tant que cette dernière ne sera pas résorbée ?

Recommandation 4

La CSPÎ recommande au gouvernement d'étendre la couverture du droit acquis ou de créer une tolérance, au-delà de la date du dépôt du PL 21, aux recrues embauchées par une commission scolaire œuvrant dans un contexte de pénurie, tant que cette dernière ne sera pas résorbée.

Les finissants en enseignement, les enseignants et les directions d'établissement placés devant l'obligation de renoncer au port de leur symbole religieux pourraient se tourner vers les établissements d'enseignement privés subventionnés, accentuant ainsi la pénurie de main-d'œuvre du secteur public. Les dispositions du présent projet de loi devraient s'appliquer également aux écoles privées subventionnées dont une grande partie du financement provient de fonds publics versés par l'État laïque québécois.

Recommandation 5

La CSPÎ recommande au gouvernement que les écoles privées subventionnées soient assujetties à la loi 21 comme le seront les écoles publiques.

En ce qui a trait à la clause dite « grand-père », nous pensons qu'il serait équitable pour tous les étudiants qui fréquentaient déjà une faculté d'éducation en vue d'obtenir un diplôme d'enseignement au préscolaire, primaire, secondaire ou en enseignement professionnel, lors du dépôt du projet de loi, d'avoir droit à la clause des droits acquis. Ces élèves ont investi temps et argent en vue devenir des enseignants alors que l'interdiction du port de signes religieux n'était pas un critère d'embauche. Nous pourrions en arriver à une situation où nous accepterions du personnel non légalement qualifié pour faire de la suppléance ou pourvoir des postes d'enseignants alors que nous refuserons des finissants légalement qualifiés pour cause de port de symboles religieux.

Recommandation 6

La CSPÎ recommande au gouvernement que les étudiants présentement inscrits à des cours menant à l'obtention d'un baccalauréat en enseignement soient couverts par le droit acquis.

Depuis quelques années, des enseignants retraités reviennent occuper des postes dans nos classes. Un enseignant qui portait un symbole religieux dans le passé sera-t-il considéré comme ayant perdu son droit acquis ?

Recommandation 7

La CSPÎ recommande au gouvernement que le projet de loi indique que les enseignants retraités qui portaient antérieurement des symboles religieux à leur travail, avant leur retraite, puissent le faire s'ils reviennent comme suppléant ou enseignant régulier.

Le gouvernement a laissé entrevoir la possibilité de faire des éducatrices de services de garde, des enseignantes pour les maternelles 4 ans. Or le PL 21 autorise les employés de service de garde à porter des signes religieux. Le droit acquis s'appliquera-t-il ici?

Tout au long de sa carrière, un enseignant peut changer de fonction et de statut. Il peut aussi avoir des promotions et changer d'établissement scolaire, voire de commissions scolaires. La clause « grand-père » devrait le suivre tout au long de sa vie active.

Recommandation 8

La CSPÎ recommande au gouvernement que le droit acquis accordé suive l'enseignant tout au long de sa carrière.

Une dernière réflexion

Comment les élèves qui portent des signes religieux interprèteront-ils et vivront-ils l'interdiction du port des signes religieux chez certains membres du personnel (avec ou sans droit acquis) ? Y verront-ils un signe de rejet de ce qu'ils sont ? Rappelons que le programme pédagogique québécois vise à favoriser, la tolérance et l'acceptation des différences et que le Plan d'engagement vers la réussite de la CSPÎ repose sur les valeurs communes que sont la Bienveillance, la Collaboration, l'Équité et l'Engagement.

5 — Les recommandations de la CSPÎ

Recommandation 1

La CSPÎ recommande au gouvernement de soustraire le personnel enseignant et de direction d'établissement de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec des dispositions touchant au port des signes religieux.

<u>Dans l'éventualité où l'interdiction du port des signes religieux</u> pour les enseignants et les directions d'école est maintenue :

Recommandation 2

La CSPÎ recommande au gouvernement que le projet de loi 21 contienne une définition de ce qu'est un symbole religieux.

Recommandation 3

La CSPÎ recommande au gouvernement de définir la gradation des mesures disciplinaires applicables aux contrevenants.

Recommandation 4

La CSPÎ recommande au gouvernement d'étendre la couverture du droit acquis ou de créer une tolérance, au-delà de la date du dépôt du PL 21, aux recrues embauchées par une commission scolaire œuvrant dans un contexte de pénurie, tant que cette dernière ne sera pas résorbée.

Recommandation 5

La CSPÎ recommande au gouvernement que les écoles privées subventionnées soient assujetties à la loi 21 comme le seront les écoles publiques.

Recommandation 6

La CSPÎ recommande au gouvernement que les étudiants présentement inscrits à des cours menant à l'obtention d'un baccalauréat en enseignement soient couverts par le droit acquis.

Recommandation 7

La CSPÎ recommande au gouvernement que le projet de loi indique que les enseignants retraités qui portaient antérieurement des symboles religieux à leur travail avant leur retraite puissent le faire s'ils reviennent comme suppléant ou enseignant régulier.

Recommandation 8

La CSPÎ recommande au gouvernement que le droit acquis accordé suive l'enseignant tout au long de sa carrière.